



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Calvados

FL/CL – 2017 – B 593

ARRIVÉ UD14 LE : 2 DEC. 2017			
	Visa	Suivi	Obs.
MS			
CE			
AP			
CA			
FL			
JF			
BC			
SL			
Secrét.	3ic		

+ de la APMD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur la clôture du site**

Société CADECAP

Commune de HERMIVAL LES VAUX

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} juin 2010 à la société CADECAP pour l'exploitation d'installation de traitements de surface implantée rue des Frères Lumières à Hermival les Vaux (14100) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 29 août 2014 à la Société CADECAP portant sur le calcul des garanties financières ;
- VU** le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées du 13 octobre 2017 établi suite à la visite d'inspection du 05 septembre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la clôture du site est un dispositif nécessaire pour interdire l'accès au site que ce soit lors du fonctionnement des installations, ou bien lors de la cessation d'activités afin de prévenir les actes de malveillance ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTION MODIFICATIVE

Les prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2010 modifié susvisé relatives aux accès et circulation dans l'établissement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef et l'installation est placée sous alarme.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 modifié restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'article repris ci-dessus.

ARTICLE 3: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 1° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Maire de Hermival les Vaux et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Hermival les Vaux pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Hermival les Vaux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

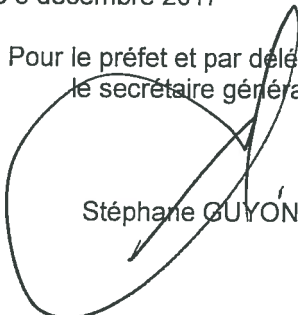
ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de Hermival les Vaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Lisieux
- au maire de Hermival les Vaux
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL